

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE BATEAUX DE PLAISANCE DE NAVIGATION INTERIEURE

(Imprimé du 30 octobre 1997)

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - Loi applicable

CHAPITRE 1 - Objet du contrat

CHAPITRE II - Risques couverts et définitions

1 - Risques couverts

Article 1 -Garanties.

II - Définitions

Article 2 - Assureur

Article 3 - Souscripteur

Article 4 - Assuré

Article 5 - Tiers

Article 6 - Bateau assuré

CHAPITRE 111 - Étendue de l'assurance

Article 7 - Garantie A : Dommages et pertes matériels atteignant le bateau assuré

Article 8 - Garantie B Recours de tiers matériels et corporels

Article 9 - Garantie C Frais de retraitement

CHAPITRE IV - Limitation des engagements des assureurs

Article 10 - Navigation

Article 11 - Capitaux et règle proportionnelle

CHAPITRE V - Exclusions

Article 12 - Risques exclus

CHAPITRE VI - Droits et obligations des parties

Article 13 - Déclarations à la charge de l'assuré

Article 14 - Prime

Article 15 - Mesures à prendre en cas de sinistre

Article 16 - Sanctions

Article 17 - Formation, durée et résiliation du contrat

Article 18 - Déclaration des sinistres

CHAPITRE VII - Règlement des sinistres

Article 19 - Règlement distinct

Article 20 - Règlement de l'indemnité

Article 21 - Modalités de l'indemnité

Article 22 - Assistance

Article 23 - Abordage ou assistance entre bateaux du même assuré

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

Article 24 - Subrogation
Article 25 - Direction du procès.
Article 26 - Prescription
Article 27 - Attribution de compétence

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I, II et III du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans le texte et les Conditions Générales qui suivent, complétées et/ou modifiées par les Conditions Particulières annexées.

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les limites fixées et dans la mesure où ils sont prévus aux Conditions Particulières, les risques énoncés au Chapitre II ci-dessous, portant sur les bateaux et engins de plaisance utilisés exclusivement sur les eaux intérieures,

CHAPITRE II - RISQUES COUVERTS ET DÉFINITIONS

I - RISQUES COUVERTS

ARTICLE PREMIER - Garanties

Les assureurs garantissent

- les dommages et les pertes matériels atteignant le bateau assuré (Garantie A)
- les recours de tiers matériels et corporels (Garantie B)
- les frais de retirement (Garantie C).

II - DÉFINITIONS

ARTICLE 2 - Assureur

Selon le cas, soit la Société d'assurances, soit l'ensemble des Sociétés d'assurances ayant souscrit le contrat.

ARTICLE 3 - Souscripteur

La personne physique ou morale signataire de la police et co-contractante de l'assureur.

ARTICLE 4 - Assuré

Le souscripteur du contrat ou le propriétaire du bateau assuré ou toute personne autorisée par l'un d'eux, lorsqu'il participe à la manœuvre, à la conduite, au contrôle ou à la garde du bateau assuré.

Les personnes physiques ou morales ainsi que leurs préposés, à qui le bateau a été confié en raison de leurs activités professionnelles ne peuvent en aucun cas être considérées comme personnes autorisées au sens de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 - Tiers

Toute personne autre que l'assuré et ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 6 - Bateau assuré

Le bateau comprend : le corps, le propulseur, les agrès, les équipements spéciaux, le mobilier, les effets et objets personnels ou professionnels.

• **Corps :**

Le corps comprend : la coque, les aménagements y attachés, les superstructures, les appareils fixes, le gouvernail, l'hélice et l'arbre porte-hélice ainsi que l'embarcation annexe ayant le caractère d'engin de servitude et à condition toutefois que celle-ci soit désignée aux Conditions Particulières.

• **Propulseur :**

Le propulseur comprend : le moteur proprement dit, le réducteur inverseur, l'arbre intermédiaire d'accouplement ainsi que tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement.

• **Agrès :**

Les agrès comprennent l'ensemble des objets mobiles nécessaires pour la navigation et la sécurité du bateau.

• **Équipements spéciaux**

Les équipements spéciaux comprennent : les appareils de radio téléphonie, radar, interphone, le combustible de bord et l'outillage.

• **Mobilier, objets et effets personnels ou professionnels**

Sont considérés comme tels, les meubles, les aménagements non incorporés au bateau, les effets et objets personnels ou professionnels, lorsque ces biens se trouvent à bord et appartiennent au propriétaire du bateau assuré.

CHAPITRE III - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE ,

ARTICLE 7 - Garantie A : Dommages et pertes matériels atteignant le bateau assuré

1°) **Corps**

L'assureur garantit les dommages et pertes matériels atteignant le corps du bateau assuré et résultant de tous accidents de navigation, d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure.

2°) **Propulseur**

L'assureur garantit les dommages et pertes matériels atteignant le propulseur résultant de naufrage, abordage, échouement, incendie, explosion, heurt ou collision du corps du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant.

Le moteur hors bord est garanti dans les termes de l'alinéa précédent s'il est désigné aux Conditions Particulières.

3°) **Agrès, équipements spéciaux, mobilier, effets et objets personnels ou professionnels**

L'assureur ne garantit les dommages et pertes matériels survenus à ces biens que s'ils résultent d'un événement atteignant le corps du bateau.

4°) **L'assureur garantit également**

- le vol total du bateau assuré
- les frais de sauvetage et d'assistance exposés à la suite d'un événement couvert

- les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

5°) La valeur d'assurance du bateau assuré correspond au capital fixé aux Conditions Particulières

L'engagement maximum de l'assureur pour le cumul des dommages, des frais et des dépenses ne peut excéder la valeur d'assurance du bateau assuré

ARTICLE 8 - Garantie B : Recours de tiers matériels et corporels

L'assureur garantit dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières, les recours qui pourraient être exercés contre l'assuré à raison des dommages matériels et corporels subis par les tiers du fait du bateau, ainsi que les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours de tiers garanti.

L'assureur garantit également les indemnités d'immobilisation des biens ou installations endommagées par le bateau assuré résultant d'un événement couvert pour la seule durée des réparations telles qu'elles sont déterminées par expertise.

ARTICLE 9 - Garantie C : Frais de retirement

L'assureur garantit dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières, le remboursement des dépenses engagées avec l'accord de l'assureur pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré, considéré comme perdu, et dont le retirement serait imposé par les Autorités, l'assureur se réservant toutefois la faculté, soit de faire procéder au retirement des biens assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour ce retirement.

CHAPITRE IV - LIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 10 - Navigation

La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure en France Continentale, Allemagne, Bénélux et Suisse.

Toutefois, la navigation n'est pas garantie au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes.

Le bateau assuré demeure couvert :

- lorsqu'il est en cale sèche, sur gril ou slip ainsi que pendant les opérations de mise à sec, de levage et de remise à l'eau. Pour les unités d'une longueur de cinq mètres et plus, la garantie n'est accordée que si ces opérations sont effectuées par une entreprise spécialisée ;
- lorsqu'il prête assistance. Les avaries qu'il pourrait subir au cours d'une telle opération ne seront à la charge des assureurs qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant.

ARTICLE 11 - Capitaux et règle proportionnelle

Les engagements des assureurs sont limités par événement au capital souscrit pour chacune des garanties définies au Chapitre III sans réversibilité d'un poste sur l'autre en cas d'insuffisance de l'un d'eux.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement moyennant surprime.

Les sommes assurées, les primes versées, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées, ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des biens assurés.

Les valeurs d'assurance doivent être justifiées en cas de sinistres.

Lorsque les valeurs d'assurance prévues au contrat sont inférieures aux valeurs réelles des biens assurés au jour du sinistre, les assureurs ne règlent les pertes et avaries qu'au prorata des capitaux garantis et ce, conformément à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

Toutefois, la règle proportionnelle ne s'applique pas aux frais de retirement, ni aux recours de tiers.

CHAPITRE V - EXCLUSIONS

ARTICLE 12 - Risques exclus

Sont exclus de la garantie

1°) les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de

- a)
 - a violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisitions ;
 - toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière
- b)
 - faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ;
 - faits quelconques de l'assuré lorsqu'il est à terre
 - présence au fond de l'eau des biens assurés lorsque l'assuré n'a fait aucune déclaration à l'assureur et aux Autorités ;
 - vice propre, usure normale et vétusté des biens assurés
 - défaut d'entretien ou insuffisance de l'armement ou de l'équipement du bateau assuré
 - non respect des prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs
- c)
 - guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de terrorisme ou d'attentats lorsque ces derniers sont commis hors du territoire national français ;
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous Gouvernements et Autorités quelconques ;
 - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues
 - piraterie ;
- d)
 - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

2°) les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses :

- lorsque la personne conduisant le bateau assuré n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats de capacité exigés par la réglementation en vigueur ou lorsque lesdits permis et/ou certificats ne sont pas en état de validité ;
- lorsque le bateau assuré n'est pas agréé au moyen d'un certificat régulier de navigabilité et/ou lorsqu'il ne correspond pas aux normes fixées par les constructeurs ;
- lorsque la personne conduisant le bateau assuré est en état d'ivresse (loi 72.1202 du 23 décembre 1972) ;
- lorsque le bateau assuré est donné en location ou utilisé dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel ;
- lorsque le bateau assuré participe à des compétitions, courses, épreuves, paris et autres activités analogues ou lorsqu'il est utilisé pour la pratique du ski nautique ou de la plongée sous marine ;
- résultant d'opérations de remorquage
- résultant de pollution ou contamination de tout bien ou installation

3°) les dommages atteignant le propulseur :

- lorsqu'ils résultent de son fonctionnement même en cas d'incendie ou d'explosion
- en cas de choc ou d'accident quelconque à l'hélice ; l'hélice et l'arbre porte-hélice demeurent toutefois couverts à l'exclusion de tous autres organes moteurs ou propulseurs ;

4°) les recours exercés :

- contre le bateau assuré en raison de la législation sur les accidents du travail ou de la législation régissant le personnel navigant ;
- par les membres de l'équipage du bateau assuré ou leurs ayants-droit, quel que soit le fondement de leur action ;

5°) les dépenses résultant de la réparation ou du remplacement de la ou des pièces affectées de vice caché ;

6°) les objets de valeur, d'art, de collection de toute nature, bijoux, vêtements de haute couture, fourrures, monnaies, métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs de toute espèce ;

7°) les indemnités pour dépréciation ;

- 8°)
- le vol total du bateau assuré commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou avec leur complicité, ainsi que celui commis par les salariés de l'assuré ;
 - le détournement ou la non restitution des biens confiés à autrui par le propriétaire.

CHAPITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 13 - Déclarations à la charge de l'assuré :

1°) A la souscription, l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, sur les éléments descriptifs du risque et les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

2°) En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes modifications du risque à l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance, sous peine de déchéance s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.

3°) Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait été déclaré lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, conformément aux conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours, en remboursant à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit de proposer un nouveau montant de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau montant dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans de proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

4°) L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque grevant le bateau assuré au moment de la souscription du contrat ou contractée pendant la durée de celui-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

5°) L'assuré est également tenu de déclarer, tant à la souscription, qu'immédiatement en cours de contrat, les assurances souscrites auprès d'autres assureurs pour garantir des risques identiques à ceux objet du présent contrat.

ARTICLE 14 - Prime

1°) L'assuré doit payer la prime et ses accessoires au lieu et aux dates convenus aux Conditions Particulières.

2°) Dans le cas où le contrat est souscrit par plusieurs personnes, celles-ci s'engagent toutes solidairement au paiement des primes.

3°) A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie sera suspendue trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré valant mise en demeure. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

L'assureur pourra résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours ci-dessus visé, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

4°) La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge des assureurs. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou la notification du délaissement sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.

Il est fait ristourne de la prime en cas de perte totale ou de vente du bateau avant le commencement des risques ; si le contrat est rompu par l'assuré avant ce moment pour toute autre cause, les assureurs ont droit à une indemnité égale à la moitié de la prime convenue avec un maximum de 0,50% de la somme assurée sur corps et appareils moteurs.

ARTICLE 15 - Mesures à prendre en cas de sinistre

En cas d'événement engageant la garantie de l'assureur, l'assuré doit, dès qu'il en a connaissance :

- 1°) prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage et à sauvegarder les objets assurés ;
- 2°) prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter sans réserve son concours à l'assureur pour engager éventuellement les procédures nécessaires ;
- 3°) s'adresser, pour les constatations, à son assureur ou son représentant dûment mandaté aux fins d'expertise, ou à défaut au CESAM ;
- 4°) déposer, en cas de vol, une plainte auprès de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ;
- 5°) déclarer le sinistre à l'assureur comme stipulé à l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 16 – Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas

- la nullité du contrat d'assurance, si l'assureur rapporte la mauvaise foi de l'assuré (article 13-1°, 2°, 4°, 5°) ;
- la résiliation de la police ou la réduction de l'indemnité (article 13-1°, 2°, 3°, 4°)
- la suspension et/ou la résiliation de la police (article 14)
- la réduction de l'indemnité (article 15) ;
- la déchéance de garantie (article 13-2°, 4° article 18-1° et article 2 1).

ARTICLE 17 - Formation, durée et résiliation du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter des dates et heures fixées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

La durée du présent contrat est fixée à un an à dater de sa prise d'effet. Il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article, par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

La durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Outre les cas prévus à l'article 16 ci-dessus, le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après

- 1°) par l'assureur :
 - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,
 - en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré (article L 113-6 du Code des Assurances) ;

2°) par l'assureur ou l'assuré (ou ses ayants-droit)

- en cas de transfert de propriété du bateau assuré (article L 121-10 du Code des Assurances),
- en cas de décès de l'assuré (article L 121-10 du Code des Assurances)

3°) par l'assuré :

- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R * 113-10 du Code des Assurances)

4°) de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation prenant effet pendant la période d'assurance en cours, l'assureur n'a pas droit à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation ; il doit la rembourser à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Lorsque l'assuré use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège de l'assureur ou à l'agent auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué aux Conditions Particulières.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

ARTICLE 18 - Déclaration des sinistres

1°) L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les deux jours ouvrés en cas de vol et dans les cinq jours ouvrés dans les autres cas, sous peine de déchéance, s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur, tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie du présent contrat, à moins qu'il ne justifie en avoir été empêché par un cas fortuit ou de force majeure.

2°) L'assuré doit transmettre à l'assureur, à bref délai, toutes pièces, convocations, actes judiciaires et extrajudiciaires, lettres, avis et avertissements.

3°) L'assuré ne peut, sous peine de déchéance, reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer, ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, qu'avec l'accord préalable et formel de l'assureur.

CHAPITRE VII - RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 19 - Règlement distinct

Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 20 - Règlement de l'indemnité

1°) L'indemnité pour les dommages et pertes matériels subis par le bateau n'est due que s'ils sont justifiés par des factures détaillées et acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour l'expertise pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

Les assureurs ne doivent que les réparations matérielles déduction faite de la vétusté éventuelle et des franchises contractuelles (article 7 - garantie A).

2°) L'indemnité couvre le préjudice justifié de la victime dans la limite de la garantie définie à l'article 8 (garantie B).

L'indemnité à la charge de l'assureur est payable au tiers lésé. Toutefois elle est payable à l'assuré si celui-ci établit qu'il a désintéressé le tiers lésé jusqu'à concurrence de cette indemnité (garantie B).

3°) L'indemnité pour les frais de retraitement couvre les dépenses engagées avec l'accord de l'assureur pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré et considéré comme perdu (article 9 - garantie C).

ARTICLE 21 - Modalités de l'indemnité

L'indemnité à la charge de l'assureur est payable, en compensation des primes dues s'il y a lieu, trente jours après la production de toutes les pièces justificatives de la réclamation.

Toute déclaration frauduleuse faite dans le but de mettre à la charge de l'assureur un montant supérieur à celui qui lui incombe entraîne la déchéance du droit à la garantie pour la réclamation ayant fait l'objet de la déclaration frauduleuse.

ARTICLE 22 - Assistance

En cas d'assistance au bateau assuré, la part lui incombant dans la rémunération d'assistance est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle à la valeur assurée (article 7 - garantie A).

ARTICLE 23 - Abordage ou assistance entre bateaux du même assuré

Au cas où le bateau assuré aborderait un bateau appartenant à l'assuré ou en recevrait assistance, l'indemnité à la charge des assureurs sera réglée comme si les bateaux appartenaient à des assurés différents.

Il en sera de même dans le cas où le bateau heurterait un bien ou une installation appartenant à l'assuré.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement.

L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, de réitérer ce transfert de droits dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 25 - Direction du procès

Dans le cadre du présent contrat, l'assureur se réserve l'entière direction du procès intenté à l'assuré, ce dernier s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable avec l'assureur.

L'assuré peut toutefois s'associer à l'action de l'assureur s'il justifie avoir un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat (article L 113-17, 2^{ème} alinéa, du Code des Assurances).

ARTICLE 26 - Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 27 - Attribution de compétence

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera celui de l'un des lieux indiqués à l'article R* 114-1 du Code des Assurances.